



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 4,12 ha »
sur la commune de Charensat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3614

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3614, déposée complète par Monsieur Jay Olivier le 10 février 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 22;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 25 février 2022.

Considérant que le projet se situe dans les Combrailles, sur la commune de Charensat (parcelles E 114, E 115, E 116 et E 118) au lieu-dit « Les Sanciaux » dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement sur une superficie de 4,12 ha afin de mettre cet espace en prairie ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- défrichement de genêts et de petits bois (le dossier laisse supposer que les coupes franches sont déjà réalisées),
- mise en place d'un drainage, captage d'eau pour abreuver les animaux,
- mise en prairie ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341.3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 ha » ;

Considérant que la parcelle E 118 est située au sein du périmètre rapproché du captage d'eau potable « de Sanciaux » (déclaration d'utilité publique référencée à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011) ;

Considérant que cet arrêté de protection du captage interdit dans le périmètre de protection rapproché le parage du bétail, le dessouchage, le labour profond, l'installation de canalisation, le captage de sources ;

Considérant que le dossier ne permet pas de localiser et de qualifier l'importance du drainage et du captage envisagé, et que les incidences potentielles sur le milieu naturel et sur la ressource en eau potable ne sont pas appréciées ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne prévoit pas de mesures en phases de chantier ou d'exploitation permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts potentiels notables du projet sur les enjeux environnementaux et de santé publique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 4,12 ha situé sur la commune de Charensat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnés sont notamment de :
 - procéder à une description précise (localisation, volumes,) de l'ensemble des travaux envisagés (défrichement, drainage, captage...),
 - réaliser un état initial de l'environnement permettant de préciser et de qualifier les enjeux environnementaux présents sur le site (hydrogéologie notamment)
 - analyser les incidences notables (directes ou indirectes) sur le périmètre rapproché du captage de « Sanciaux » destiné à la consommation humaine ;
 - définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les incidences de la phase travaux et de l'exploitation agricole du site, en termes de pollution sur la zone vulnérable du captage d'eau et sur l'environnement d'une manière générale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 4,12 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3614 présenté par monsieur Jay Olivier, concernant la commune de Charensat (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 mars 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03